



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues experts

Question écrite n° 14865

Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant des honoraires des experts psychologues exerçant leur profession dans le cadre de l'activité judiciaire. Un groupe d'experts près la cour d'appel de Bordeaux, mais également d'autres professionnels à travers la France, se sont mobilisés en apprenant que - sous la pression du ministère du budget - un projet de décret doit tarifier leur prestation entre 600 et 700 francs. Selon les experts psychologues, tenus d'intervenir dans toutes les affaires concernant les atteintes à la personne, cette mesure risque d'avoir des conséquences néfastes sur le bon ordonnancement de la justice. Rappelant le niveau de leur formation (au moins bac plus cinq), le temps nécessaire à toute expertise (12 à 15 heures), et leur déontologie qui interdit une pratique « au rabais », ils s'insurgent contre une telle perspective. A leurs yeux, le paiement de leurs honoraires à ce niveau s'apparente tant à une dévalorisation de leur travail qu'à une absence de considération des justiciables et des victimes. Avant - et pour éviter - que ce mouvement ne prenne des formes contraignantes, ils souhaitent vivement qu'un échange de points de vue soit organisé quant à l'exercice de leur profession dans des conditions qui respectent leur compétence et leur mission. En conséquence, sachant que sa volonté est d'améliorer le fonctionnement de la justice en accélérant en particulier le traitement des affaires dans les cours d'appel, d'encourager la participation des professions judiciaires en revalorisant les expertises indispensables au traitement des dossiers, il lui demande d'examiner cette requête avec attention. Sans remettre en cause l'obligation de rigueur de gestion, il semble que l'importance de l'intervention des experts psychologues ne puisse être qualitativement limitée par des considérations budgétaires trop rigides.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'elle est pleinement consciente des difficultés actuelles concernant la tarification des expertises psychologiques réalisées au cours des procédures pénales. Le taux aujourd'hui en vigueur, qui est fixé à 226 francs par l'article R. 117-7/ de la partie réglementaire du code de procédure pénale, ne correspond nullement à l'importance du travail réalisé par les experts, et c'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, de nombreuses juridictions ont appliqué les tarifs prévus pour les expertises médico-psychologiques, soit 1 125 francs. De telles pratiques sont toutefois contraires aux textes, et ont d'ailleurs été censurées par la Cour de cassation. Il convient donc de fixer un nouveau tarif spécifique aux expertises psychologiques réalisées par des psychologues non médecins, et ce d'autant que la loi du 4 janvier 1993 est venue consacrer, dans l'article 81 du code de procédure pénale, la spécificité des expertises psychologiques, alors qu'auparavant seules étaient expressément prévues par cet article les expertises médico-psychologiques. Il n'est évidemment pas possible que ce nouveau tarif soit équivalent à celui prévu pour les expertises médico-psychologiques, qui exigent non seulement une analyse psychologique de la personnalité de l'intéressé, mais également un examen médical de ce dernier, et qui supposent donc une rémunération plus importante de l'expert. En revanche, il n'est pas possible que ce tarif soit très sensiblement inférieur à celui qui était en pratique alloué par les juridictions ces dernières années. Le ministère de la justice procède actuellement à une concertation avec les organisations représentatives de la profession, pour essayer de parvenir à un tarif

satisfaisant, qui prenne en compte l'importance des expertises psychologiques dans le déroulement des procédures pénales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14865

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2956

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4726